



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Proposition d'amendements au 5.4.1.1.19****Communication du Gouvernement belge<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le texte du 5.4.1.1.19 est libellé comme suit: «Les 5.4.1.1.2 et 5.4.1.1.6.3 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.»
2. Le 5.4.1.1.6.3 contient des dispositions applicables aux citernes, véhicules-batteries, wagons-batteries et autres éléments vides. Il est clair que les bateaux déshuileurs et les bateaux avitailleurs sont des bateaux-citernes sur lesquels ne figurent pas les engins de transport de marchandises décrits ci-dessus. La consultation d'anciennes versions de l'ADN et de l'ADR amène à penser que l'intention était de ne pas exiger le document de transport pour les citernes à cargaison vides visées au 5.4.1.1.6.5.
3. On renvoie aussi au document informel INF.24 (vingt-troisième session), qui porte sur le même problème.

---

<sup>1</sup> Texte diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/3.

### **Proposition**

4. Modifier comme suit le 5.4.1.1.19:

«Les 5.4.1.1.2 et 5.4.1.1.6.5 ne s'appliquent pas aux bateaux déshuileurs ni aux bateaux avitailleurs.».

---